



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : l'interdépendance contractuelle et la résolution par notification, les modalités d'appréciation de la violence économique, la clause d'offre alternative (« clause américaine »), stipulée dans un pacte d'associés, la relativité de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la caution solidaire, la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier en matière de LCB-FT, la non-rétroactivité de l'*Exit Tax*, les effets de la procédure d'insolvabilité d'une société étrangère sur une instance en cours devant une juridiction française, la suspension judiciaire des effets d'une clause résolutoire stipulée dans un bail commercial hors le cas du non-paiement des loyers ou des charges, le secret des affaires et le droit à la preuve en matière de concurrence déloyale, des lignes directrices, des recommandations et un rapport international sur l'intelligence artificielle, l'effet libératoire de l'exercice du droit de grève pour l'employeur, et la portée collective de l'atteinte à l'exercice de ce droit.

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **près de 9 000 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *La résolution par notification d'un contrat interdépendant d'un autre est opposable à celui contre qui est invoquée la caducité par voie de conséquence*
2. *Lorsqu'un crédit-bail et un contrat de maintenance sont interdépendants, la résiliation du second entraîne, à sa date d'effets, la caducité du premier*
3. *Résolution du contrat : indépendance respective de l'obligation au remboursement d'un compte courant d'associé et de celle de payer le prix de rachat des parts de ce dernier*
4. *Modalités d'appréciation de l'obtention d'un avantage manifestement excessif au sens des art. 1141 et 1143 C. civ. dans un contrat synallagmatique*
5. *L'action paulienne peut être exercée contre une cession consentie au prix normal mais ayant pour effet de remplacer un bien par des fonds plus aisés à dissimuler*
6. *Le préjudice du créancier étant établi, l'action paulienne ne suppose la preuve supplémentaire de l'appauvrissement du débiteur*
7. *Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, sous deux conditions cumulatives*
8. *L'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écart des débats*
9. *Vente immobilière : exigences requises pour qu'une clause exclue la garantie du vendeur à raison des servitudes non apparentes et non déclarées lors de la vente*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

7

10. *Clause d'offre alternative, dite « clause américaine », et déterminabilité du prix de cession par référence à l'offre initialement émise*
11. *Indépendance respective de l'obligation au remboursement d'un compte courant d'associé et de celle de payer le prix de rachat des parts de ce dernier*
12. *Société en formation : acte signé par une personne physique tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'elle se réserve la faculté de substituer*
13. *Les délibérations d'une société commerciale s'imposent aux associés tant que la nullité n'en a pas été prononcée*
14. *Sauf dispositions ou stipulations contraires, chaque action d'une valeur nominale identique d'une société anonyme donne droit au même montant de dividendes*
15. *Nullité de la décision de distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau d'un exercice précédent, prise lors d'une AG autre que celle approuvant les comptes*
16. *SARL : seuls la société ou les associés autres que le cédant peuvent solliciter l'annulation d'une cession à un tiers étranger pour défaut de notification*
17. *SARL : le seul retard dans la soumission à l'approbation des associés ou de l'associé unique des éléments requis n'est pas constitutif du délit prévu à l'art. L. 241-5 C. com.*
18. *SARL : nécessaire mise en cause de la société dans le cadre d'une action ut singuli*
19. *AMF : fin de vie des fonds de capital investissement*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

10

20. *Cautionnement : la chose jugée à l'égard de la caution solidaire n'est pas opposable au débiteur principal*
21. *Cautionnement : notion de créancier professionnel au sens de l'art. L. 341-2 C. consom. réd. ant. ord. 14 mars 2016*
22. *Cautionnement : notion de créancier professionnel au sens de l'art. L. 341-4 C. consom. réd. ant. ord. 14 mars 2016*
23. *La durée d'un crédit n'a pas à être explicitement mentionnée pour autant que les clauses permettent au consommateur de la déterminer sans difficulté et avec certitude*
24. *Les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG doivent être explicitement mentionnées dans le contrat de crédit à la consommation*
25. *Objet et sanction de l'obligation d'information imposée au prêteur par l'art. 10, § 2, Dir. 2008/48 en matière de crédit à la consommation*
26. *LCB-FT : portée de l'obligation de déclaration prévue à l'art. L. 561-15 CMF*
27. *Inconventionnalité d'une disposition nationale restreignant la qualité pour agir d'organisations de consommateurs en matière d'investissements financiers*
28. *DGCCRF : résultats de l'enquête sur le démarchage téléphonique dans le domaine du courtage en assurance*

FISCAL

14

29. *Prêt intra-groupe en devises : détermination du résultat imposable*
30. *Exit Tax : l'application rétroactive de l'exit tax aux transferts du domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union, réalisés à compter de la date de l'allocution du Ministre, porte atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique*
31. *L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ne fait pas obligation à l'administration fiscale de mentionner dans l'AMR les textes du code général des impôts dont il est fait application*
32. *Parution de la loi de finances pour 2025*
33. *Parution d'un arrêté portant relèvement des seuils applicables au relevé des frais généraux*

RESTRUCTURATIONS

16

34. *Effets de la procédure d'insolvenabilité d'une société étrangère sur une instance en cours devant une juridiction française*
35. *Même lorsqu'il met en oeuvre la procédure d'établissement de l'impôt après l'ouverture, le comptable public bénéficie du délai allongé de l'art. L. 622-24, al. 4, C. com.*
36. *Le sort du liquidateur n'est pas aggravé lorsque, sur son appel aux fins d'augmenter la durée d'interdiction de gérer, la cour la réduit sans appel incident du dirigeant*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

17

37. *Bail commercial : la suspension des effets d'une clause résolutoire peut être décidée par le juge quel que soit le manquement à ses obligations reproché au locataire*
38. *Construction : lorsqu'elle est demandée, la réception judiciaire doit être prononcée à la date à laquelle l'ouvrage est en état d'être reçu et elle peut être assortie de réserves*
39. *VEFA : l'action de l'acquéreur fondée sur un manquement du vendeur à son obligation d'information et de conseil relève de l'art. 1642-1 C. civ.*
40. *Vente immobilière : exigences requises pour qu'une clause exclue la garantie du vendeur à raison des servitudes non apparentes et non déclarées lors de la vente*
41. *Copropriété : conditions d'adoption d'une décision d'autorisation de travaux afférente à la fois aux parties communes générales et aux parties communes spéciales*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

18

- 42. *Pratiques anticoncurrentielles : inconvénient de la réglementation nationale relative à la cession à un prestataire de services juridiques des droits à réparation des personnes lésées*
- 43. *Pratiques anticoncurrentielles : inconvénient de la réglementation nationale relative aux modalités de communication des griefs par l'autorité*
- 44. *Pratiques anticoncurrentielles : présomption d'influence déterminante de la mère sur la filiale et compétence juridictionnelle en matière de responsabilité solidaire*
- 45. *Aides d'Etat : conventionnalité d'une législation nationale permettant de récupérer l'aide auprès d'une entreprise autre que le bénéficiaire identifié dans la décision de la Commission*
- 46. *La cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des décisions rendues par les juridictions spécialisées sur le fondement de l'art. L. 442-1 C. com.*
- 47. *Délais de paiement : une clause fixant un délai supérieur à 60 jours civils ne peut être unilatéralement déterminée par le débiteur*
- 48. *Production d'éléments couverts par le secret des affaires aux fins de prouver des faits allégués de concurrence déloyale*
- 49. *Agent commercial : l'indemnité de fin de contrat n'a pas à tenir compte des circonstances postérieures à la cessation telles que la conclusion d'un nouveau contrat visant la même clientèle*

AGROALIMENTAIRE

21

- 50. *Notion de scission au sens des dispositions relatives à la politique agricole commune*

IT – IP – DATA PROTECTION

22

- 51. *Données personnelles : le terme « entreprise » figurant à l'art. 83, § 4 à 6, du RGPD correspond à la notion « d'entreprise » au sens des art. 101 et 102 TFUE*
- 52. *Services de communications électroniques : notion de « durée d'engagement initial » au sens de l'art. 30, § 5, Dir. 2002/22*
- 53. *IA : lignes directrices de la Commission européenne sur les pratiques interdites*
- 54. *IA : lignes directrices de la Commission européenne sur la définition des systèmes d'IA*
- 55. *IA : déclaration commune de différentes autorités de protection des données*
- 56. *IA : deux nouvelles recommandations de la CNIL*
- 57. *IA : rapport scientifique international sur la sécurité de l'IA avancée*
- 58. *CNIL : bilan des sanctions et actions correctrices pour 2024*
- 59. *CNIL : un guide sur les analyses d'impact des transferts des données*

SOCIAL

24

- 60. *Le juge saisi par un salarié de faits allégués de discrimination n'est pas tenu d'ordonner d'office une mesure d'instruction*
- 61. *Présomption simple de justification de la différence de traitement opérée par un accord négocié et signé par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise*
- 62. *Nullité du licenciement d'une salariée en état de grossesse prononcé pour faute grave par le directeur d'une association non titulaire d'une délégation à cet effet*
- 63. *L'exercice du droit de grève suspend l'exécution du contrat de travail pendant toute sa durée et délivre l'employeur de son obligation de payer le salaire*
- 64. *Entrave à l'exercice du droit de grève portant atteinte à la communauté de travail et à l'intérêt collectif de la profession*
- 65. *Seul le salarié peut se prévoir de la méconnaissance du principe selon lequel, hors l'art. L. 1224-1 C. trav., le transfert du contrat de travail suppose son accord exprès*
- 66. *Prescription biennale de l'action en paiement d'une indemnité de requalification d'un CDD en CDI*
- 67. *Prescription annuelle de l'action en paiement des indemnités de rupture dans le cadre de la requalification d'un CDD en CDI*
- 68. *Point de départ de la prescription annuelle en cas de requalification de contrats de travail temporaire en CDI*
- 69. *Inaptitude : dispense de recherche de reclassement en l'état d'une formule du médecin du travail équivalente à la mention prévue par l'art. L. 1226-2-1 C. trav.*
- 70. *CSE : point de départ et point d'arrivée du délai de contestation prévu à l'art. R. 2315-49 C. trav.*
- 71. *CHSCT : le juge judiciaire ne peut être saisi, en application de l'art. L. 4132-4 C. trav., que par l'inspecteur du travail*

DROIT DES OBLIGATIONS

1. La résolution par notification d'un contrat interdépendant d'un autre est opposable à celui contre qui est invoquée la caducité par voie de conséquence (Com., 5 fév. 2025, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Selon l'article 1186 alinéas 2 et 3 du code civil, lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie, la caducité n'intervenant toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble.

Aux termes de l'article 1224 du même code, la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Selon le l'article 1226 du même code, le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification, le débiteur pouvant à tout moment saisir le juge pour contester la résolution.

Il en résulte que la résolution par voie de notification est opposable à celui contre lequel est invoquée la caducité d'un contrat, par voie de conséquence de l'anéantissement préalable du contrat interdépendant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de caducité d'un contrat de location financière, après avoir rappelé l'interdépendance de celui-ci avec un contrat de maintenance, retient que si la société locataire a résolu unilatéralement ledit contrat de maintenance, cette résolution ne peut être constatée par le juge, à défaut de mise en cause préalable de la société prestataire. (Arrêt 1)

En l'état d'un contrat de location financière portant sur un logiciel, une cour d'appel, ayant relevé que le locataire avait résilié unilatéralement le contrat conclu avec le fournisseur de ce logiciel en invoquant un manquement grave à ses obligations, en a exactement déduit, sans être tenue de constater la mise en cause dudit fournisseur, que cette résiliation unilatérale avait entraîné par voie de conséquence la caducité du contrat de location financière. (Arrêt 2)

Sur le même thème :

[Contrat \(caducité\)](#)

[Contrats interdépendants](#)

[Location financière](#)

2. Lorsqu'un crédit-bail et un contrat de maintenance sont interdépendants, la résiliation du second entraîne, à sa date d'effets, la caducité du premier (Com., 5 fév. 2025)

Il résulte de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 que lorsqu'un contrat de crédit-bail et un contrat de maintenance sont interdépendants, la résiliation du second entraîne, à la date à laquelle elle produit ses effets, la caducité du premier.

Sur le même thème :

[Contrat \(caducité\)](#)

[Contrats interdépendants](#)

[Crédit-bail](#)

3. **Résolution du contrat : indépendance respective de l'obligation au remboursement d'un compte courant d'associé et de celle de payer le prix de rachat des parts de ce dernier (Com., 12 fév. 2025)**

Cf. brève n° 11.

4. **Modalités d'appréciation de l'obtention d'un avantage manifestement excessif au sens des art. 1141 et 1143 C. civ. dans un contrat synallagmatique (Civ. 1^{ère}, 29 janv. 2025)**

Dans un contrat synallagmatique, l'obtention d'un avantage manifestement excessif au sens des articles 1141 et 1143 du code civil doit s'apprécier aussi au regard des avantages obtenus par l'autre partie.

Sur le même thème :
[Contrat \(violence, violence économique\)](#)

5. **L'action paulienne peut être exercée contre une cession consentie au prix normal mais ayant pour effet de remplacer un bien par des fonds plus aisés à dissimuler (Com., 29 janv. 2025)**

Cf. brève ci-dessous.

Sur le même thème :
[Action paulienne](#)

6. **Le préjudice du créancier étant établi, l'action paulienne ne suppose la preuve supplémentaire de l'appauvrissement du débiteur (Com., 29 janv. 2025)**

Il résulte de l'article 1341-2 du code civil que le créancier peut agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude.

Un créancier dispose de l'action paulienne lorsque la cession, bien que consentie au prix normal, a pour effet de faire échapper un bien à ses poursuites en le remplaçant par des fonds plus aisés à dissimuler, ce qui caractérise le préjudice du créancier, qui n'a pas à rapporter la preuve, en outre, de l'appauvrissement du débiteur.

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et viole le texte précité la cour d'appel qui, pour rejeter une action paulienne, retient qu'en cédant le fonds de commerce qui lui appartenait, le débiteur a remplacé ce fonds par une somme d'argent, valeur plus aisément dissimulable, mais que le créancier demandeur ne rapportant pas la preuve de l'insolubilité, au moins apparente, dudit débiteur au moment de la cession de son fonds de commerce, il ne saurait être fait droit à cette action.

Sur le même thème :
[Action paulienne](#)

7. **Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, sous deux conditions cumulatives (Com., 5 fév. 2025)**

Selon l'article L. 151-8, 3[°], du code de commerce, à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation

est intervenue pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Il s'ensuit que ne justifie pas légalement sa décision une cour d'appel qui condamne une société au paiement de dommages-intérêts pour avoir produit, au cours de l'instance, une pièce protégée par le secret des affaires, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette pièce n'était pas indispensable pour prouver les faits allégués de concurrence déloyale et si l'atteinte portée par son obtention ou sa production au secret des affaires n'était pas strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

[Sur le même thème :](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

[Secret des affaires](#)

8. L'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats (Com., 12 fév. 2025)

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats.

Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

[Sur le même thème :](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

9. Vente immobilière : exigences requises pour qu'une clause exclue la garantie du vendeur à raison des servitudes non apparentes et non déclarées lors de la vente (Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2025)

Il résulte des articles 1627 et 1638 du code civil qu'à défaut de clause expresse contraire, le vendeur est tenu de la garantie des servitudes non apparentes non déclarées lors de la vente.

N'exclut pas expressément la garantie des servitudes non apparentes non déclarées la clause stipulant, au titre de l'état du bien, que l'acquéreur prendra celui-ci dans l'état où il se trouve au jour de la vente et n'aura aucun recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit, notamment en raison des vices apparents ou des vices cachés.

[Sur le même thème :](#)

[Vente \(garantie d'éviction\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

10. Clause d'offre alternative, dite « clause américaine », et déterminabilité du prix de cession par référence à l'offre initialement émise (Com., 12 fév. 2025)

Après avoir énoncé qu'en application de l'article 1591 du code civil, le prix de vente doit être déterminable et désigné par les parties puis rappelé les termes de l'article 5 du pacte d'associés litigieux, [comprenant une clause d'offre alternative, dénommée « clause américaine », selon laquelle, en cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourrait proposer à l'autre associé de lui céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre, le bénéficiaire de l'offre disposant de trente jours pour lever l'option, à défaut de quoi ce dernier sera alors tenu de céder ses propres titres à l'associé ayant pris l'initiative de la procédure aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale], une cour d'appel retient que c'est en vertu d'un engagement synallagmatique librement consenti par des associés pour régler une situation de blocage, que la vente a lieu, et ajoute que les modalités prévues pour la mise en œuvre de la clause permettent la détermination du prix si la procédure a été respectée et qu'une offre remplissant les conditions prévues par le pacte d'associés a été valablement faite, en ce que le prix est déterminable à partir du prix proposé par le potentiel vendeur, qui sert de prix de référence au bénéficiaire de l'offre qui choisirait finalement de ne pas racheter les titres du premier et qui, dès lors, s'engage à vendre ses propres titres aux conditions de prix fixées dans l'offre de vente, que lui a faite l'autre associé.

De ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a par ailleurs constaté que le déclenchement de la clause était soumis à des conditions objectives, a déduit à bon droit que le mécanisme instauré par la clause d'offre alternative ne laissait pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties, de sorte que la vente devenait parfaite dès l'exécution par celles-ci de leurs engagements résultant du pacte d'associés.

Sur le même thème :

[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)

[Contrat \(détermination du prix\)](#)

[Vente \(prix\)](#)

[Promesse unilatérale de contrat](#)

11. Indépendance respective de l'obligation au remboursement d'un compte courant d'associé et de celle de payer le prix de rachat des parts de ce dernier (Com., 12 fév. 2025)

Après avoir énoncé que, sauf stipulation contraire, tout associé est en droit d'exiger à tout moment et peu important les motifs de sa demande le remboursement du solde de son compte courant, dès lors que l'avance ainsi consentie constitue un prêt à durée indéterminée, et constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la commune intention des parties, qu'en l'absence de stipulation contraire, l'obligation de payer le prix des parts faisant l'objet d'un rachat et celle de rembourser le compte-courant sont indépendantes l'une de l'autre, une cour d'appel en a exactement déduit que, si la société est en droit de solliciter le remboursement de son compte courant, elle n'est pas fondée à faire état du défaut de remboursement de celui-ci au soutien d'une demande de résolution de la convention de rachat de ses parts.

Sur le même thème :

[Compte courant \(associé\)](#)

12. Société en formation : acte signé par une personne physique tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'elle se réserve la faculté de substituer (Com., 12 fév. 2025)

C'est à bon droit que, pour rejeter une demande tendant à voir juger qu'un protocole conclu au cours de la période de formation d'une société avait fait l'objet d'une reprise par celle-ci, une cour d'appel relève que ce protocole a été signé par une personne physique, tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'elle se réservait la faculté de substituer, sans qu'il puisse être fait grief aux juges du fond de ne pas avoir recherché si la commune intention des parties n'était pas que l'acte fut conclu au nom ou pour le compte de la société en formation.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(société en formation\)](#)

13. Les délibérations d'une société commerciale s'imposent aux associés tant que la nullité n'en a pas été prononcée (Com., 12 fév. 2025)

Aux termes de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Selon l'article L. 235-1 du code de commerce, la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du code de commerce, à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64 de ce code, ou des lois qui régissent les contrats, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil.

Il résulte de la combinaison de ces textes que les délibérations d'une société commerciale s'imposent aux associés tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

14. Sauf dispositions ou stipulations contraires, chaque action d'une valeur nominale identique d'une société anonyme donne droit au même montant de dividendes (Com., 12 fév. 2025)

Il résulte de l'article 1844-1 du code civil que, sauf dispositions ou stipulations contraires, chaque action d'une valeur nominale identique d'une société anonyme donne droit au même montant de dividendes.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un actionnaire recherchant la responsabilité de la société émettrice des actions pour avoir refusé de lui verser un dividende prélevé sur un report à nouveau et sur des primes d'émission, retient que les actions dont cet actionnaire est titulaire étaient inscrites sur une ligne de cotation spécifique avec un numéro ISIN distinct de celui des actions ordinaires et se négociaient à un prix moindre que ces dernières sur la période d'avril et mai 2014, qu'elles étaient issues de levées d'options sur titres (« stock-options ») par des salariés de la société émettrice, que la thèse dudit actionnaire, selon laquelle les détenteurs d'actions nouvelles doivent bénéficier des dividendes lorsque ces derniers portent sur les fonds propres de la société, n'est étayée par aucun élément textuel ou jurisprudentiel, et en déduit que les actions dont est titulaire la société sont distinctes des actions ordinaires, de sorte qu'elles n'ouvrent pas les mêmes droits, statuant par des motifs impropre à établir l'existence de dispositions ou de stipulations privant les actions détenues par l'actionnaire demandeur du droit au dividende décidé par l'assemblée générale mixte de la société émettrice.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(bénéfices et dividendes\)](#)

15. Nullité de la décision de distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau d'un exercice précédent, prise lors d'une AG autre que celle approuvant les comptes (Com., 12 fév. 2025)

Aux termes de l'article L. 232-11, alinéa 1^{er}, du code de commerce, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Aux termes de l'article L. 232-12, alinéa 1^{er}, de ce code, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Il résulte de la combinaison de ces textes, lesquels sont impératifs, que le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution.

Il s'ensuit qu'encourt la nullité la délibération d'une assemblée générale autre que celle approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(bénéfices et dividendes\)](#)

16. SARL : seuls la société ou les associés autres que le cédant peuvent solliciter l'annulation d'une cession à un tiers étranger pour défaut de notification (Com., 12 fév. 2025)

Il résulte de la combinaison des articles L. 223-14 et L. 235-1 du code de commerce que seuls la société ou chacun des associés, à qui le projet de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée à des tiers étrangers à celle-ci doit être notifié, peuvent, à défaut de notification, en poursuivre l'annulation.

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer l'annulation de la cession de parts litigieuse, retient qu'aucune notification du projet de cession à la société et aux associés n'est versée aux débats et en déduit qu'en raison du caractère d'ordre public des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, c'est à juste titre que le cédant soulève la violation des formalités prévues par ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(parts sociales\)](#)

17. SARL : le seul retard dans la soumission à l'approbation des associés ou de l'associé unique des éléments requis n'est pas constitutif du délit prévu à l'art. L. 241-5 C. com. (Crim., 12 fév. 2025)

Le seul retard dans la soumission à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport de gestion établis pour chaque exercice n'est pas constitutif du délit prévu et réprimé à l'article L. 241-5 du code de commerce.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour déclarer le gérant d'une société à responsabilité limitée coupable du délit de non-soumission des comptes annuels à l'assemblée générale retient que ce délit est constitué si cette soumission n'intervient pas dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision judiciaire.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(dirigeants\)](#)

18. SARL : nécessaire mise en cause de la société dans le cadre d'une action *ut singuli* (Crim., 12 fév. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 223-22, alinéa 3, du Code de commerce, outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Selon l'article R. 223-32 du même Code, lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Le tribunal peut désigner un mandataire *ad hoc* pour représenter la société dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celle-ci et ses représentants légaux.

La citation à comparaître délivrée au dirigeant en exercice de la société, en qualité de prévenu, ne vaut pas mise en cause de la société par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux, non plus que la seule communication de conclusions pour le compte de la société.

Sur le même thème :

[Société \(action *ut singuli* ou *ut universi*\)](#)

[Société à responsabilité limitée \(associés\)](#)

19. AMF : fin de vie des fonds de capital investissement (AMF, 31 janv. 2025)

L'Autorité des marchés financiers annonce la modification de son règlement général et de sa doctrine pour intégrer certaines propositions de son rapport sur les travaux du groupe de travail sur la fin de vie des fonds de capital investissement (fonds communs de placement à risque, fonds communs de placement dans l'innovation et fonds d'investissement de proximité), dans l'objectif d'améliorer le respect des échéances de liquidation de ces fonds ainsi que l'information des porteurs de parts.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

20. Cautionnement : la chose jugée à l'égard de la caution solidaire n'est pas opposable au débiteur principal (Com., 6 fév. 2025)

Il résulte de la combinaison des articles 1200, devenu 1313, 1351, devenu 1355, et 2021, devenu 2298, du code civil que la caution solidaire n'étant pas le représentant nécessaire du débiteur principal, la chose jugée à l'égard de la caution solidaire n'est pas opposable au débiteur.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer un débiteur cautionné irrecevable en sa contestation de la notification de la déchéance du terme, relève que la banque créancière justifie d'un jugement irrévocabile ayant constaté la déchéance du terme et condamné la caution solidaire de la société à lui payer une certaine somme et retient que c'est à juste titre que ladite banque lui oppose la théorie séculaire de la représentation mutuelle des coobligés solidaires et une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée en soutenant que ce qui a été définitivement jugé entre le créancier et la caution solidaire, notamment sur l'exigibilité de l'obligation cautionnée, est opposable au débiteur principal, alors que ce dernier n'était pas partie au jugement ayant condamné la caution solidaire.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(généralités\)](#)

21. Cautionnement : notion de créancier professionnel au sens de l'art. L. 341-2 C. consom. réd. ant. ord. 14 mars 2016 (Com., 12 fév. 2025)

Aux termes de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, applicable au litige, toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. ».

Au sens de ce texte, le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si elle est exercée sans but lucratif.

La créance de remboursement des sommes payées aux clients et fournisseurs d'une agence de voyages au titre de la garantie financière, prévue par l'article L. 211-18, II, a, du code du tourisme, par une association dont l'activité consiste à fournir cette garantie, étant en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'elle exerce, même sans but lucratif, celle-ci est un créancier professionnel au sens de l'article précité.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(mentions manuscrites, formalisme\)](#)

22. Cautionnement : notion de créancier professionnel au sens de l'art. L. 341-4 C. consom. réd. ant. ord. 14 mars 2016 (Com., 12 fév. 2025)

Aux termes de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, applicable au litige, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Au sens de ce texte, le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si elle est exercée sans but lucratif.

La créance de remboursement des sommes payées aux clients et fournisseurs d'une agence de voyages au titre de la garantie financière, prévue par l'article L. 211-18, II, a, du code du tourisme, par une association dont l'activité consiste à fournir cette garantie, étant en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'elle exerce, même sans but lucratif, celle-ci est un créancier professionnel au sens de l'article précité.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

23. La durée d'un crédit n'a pas à être explicitement mentionnée pour autant que les clauses permettent au consommateur de la déterminer sans difficulté et avec certitude (CJUE, 28 janv. 2025)

L'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2011/90/UE de la Commission, du 14 novembre 2011, doit être interprété en ce sens qu'un contrat de crédit ne doit pas impérativement mentionner de manière explicite la durée du contrat pour autant que les clauses de ce contrat permettent au consommateur de déterminer sans difficulté et avec certitude cette durée.

Sur le même thème :

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

24. Les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG doivent être explicitement mentionnées dans le contrat de crédit à la consommation (CJUE, 28 janv. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2011/90, doit être interprété en ce sens que les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global (TAEG) doivent être explicitement mentionnées dans le contrat de crédit et il n'est pas suffisant à cet égard que le consommateur puisse lui-même les identifier par l'examen des clauses de ce contrat.

Sur le même thème :

[Prêt d'argent \(taux d'intérêt\)](#)

25. Objet et sanction de l'obligation d'information imposée au prêteur par l'art. 10, § 2, Dir. 2008/48 en matière de crédit à la consommation (CJUE, 13 fév. 2025 ; Communiqué CURIA)

L'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que le fait qu'un contrat de crédit mentionne un taux annuel effectif global qui s'avère surestimé en raison du fait que certaines clauses de ce contrat sont ultérieurement reconnues comme étant abusives, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et, partant, comme ne liant pas le consommateur, ne constitue pas, en soi, une violation de l'obligation d'information énoncée à cette disposition de la directive 2008/48.

L'article 10, paragraphe 2, sous k), de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens que le fait qu'un contrat de crédit énumère un certain nombre de circonstances justifiant une augmentation des frais liés à l'exécution du contrat, sans toutefois qu'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé soit en mesure de vérifier leur survenance et leur incidence sur ces frais, constitue une violation de l'obligation d'information énoncée à cette disposition, pour autant que cette indication est susceptible de mettre en cause la possibilité pour ce consommateur d'apprécier la portée de son engagement.

L'article 23 de la directive 2008/48, lu à la lumière du considérant 47 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit, en cas de violation de l'obligation d'information imposée au prêteur conformément à l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, une sanction uniforme, consistant à déchoir le prêteur de son droit aux intérêts et aux frais, indépendamment du niveau de gravité individuelle d'une telle violation, pour autant que cette violation

soit susceptible de mettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement.

Sur le même thème :

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

[Prêt d'argent \(déchéance du droit aux intérêts\)](#)

26. LCB-FT : portée de l'obligation de déclaration prévue à l'art. L. 561-15 CMF (CE, 23 janv. 2025, Communiqué CE)

Saisi par le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, d'une demande d'avis relative à la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, le Conseil d'Etat rappelle que la méconnaissance des obligations déclaratives prévues par ce texte peut donner lieu à des sanctions et qu'en conséquence, les dispositions qui les établissent sont nécessairement d'interprétation stricte (CE, 16 avril 2010, n° 313456, au recueil).

Il estime qu'il résulte des termes mêmes des dispositions du I dudit texte que l'obligation déclarative porte aussi bien sur les sommes obtenues par la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, quelle que soit la nature de cette infraction, que sur les opérations portant sur ces sommes, ces dernières pouvant, le cas échéant, traduire des faits de blanchiment.

Il relève, en outre, que l'article 3 de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, qui a créé cette obligation déclarative, définissait le champ de la déclaration de soupçon en distinguant explicitement, dans deux alinéas distincts, les sommes issues des infractions en cause et les opérations portant sur ces sommes. Si le texte actuel, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ne décompose plus, sous forme d'alinéas distincts, le champ de l'obligation déclarative, la modification purement rédactionnelle ainsi opérée par cette ordonnance ne saurait être regardée comme ayant entendu restreindre le champ de cette obligation.

Il rappelle qu'au demeurant l'article 33 de la directive du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme prévoit que l'entité assujettie à cette obligation déclarative doit informer la cellule de renseignement financier lorsqu'elle « *sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme (...)* » (a du 1). Il ajoute que, par suite, seule l'interprétation des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier retenue au deuxième paragraphe ci-dessus est compatible avec le texte de la directive.

Enfin, eu égard à ce qui a été dit aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes ci-dessus, le Conseil estime qu'aucune modification des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier n'est requise pour fonder en droit des obligations déclaratives ne se limitant pas aux seuls faits de blanchiment.

Sur le même thème :

[Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(LCB-FT\)](#)

27. Inconventionnalité d'une disposition nationale restreignant la qualité pour agir d'organisations de consommateurs en matière d'investissements financiers (CJUE, 16 janv. 2025)

L'article 52, paragraphe 2, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE

du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale qui, lorsque l'État membre concerné a conféré aux organisations de consommateurs la qualité pour agir en justice afin de défendre les intérêts individuels d'une pluralité de leurs membres, soumet une telle qualité pour agir à des restrictions tenant à la capacité financière de ces membres, à la valeur économique et au type des produits financiers dans lesquels lesdits membres ont investi ainsi qu'à la complexité de ces produits ;
- qu'il il ne s'oppose pas, en principe, à ce que de tels critères soient pris en considération afin de décider si ces organisations bénéficient d'une aide juridictionnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Associations de consommateurs](#)

28. DGCCRF : résultats de l'enquête sur le démarchage téléphonique dans le domaine du courtage en assurance (DGCCRF, 4 fév. 2025)

Dans un communiqué, la DGCCRF publie le résultat d'une enquête sur le démarchage téléphonique dans le domaine du courtage en assurance, concernant notamment les contrats d'assurance santé et les contrats à faible cotisation.

FISCAL

29. Prêt intra-groupe en devises : détermination du résultat imposable (CE., 5 fév. 2025)

Il résulte des termes mêmes du quatrième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts que le droit reconnu à l'entreprise, sur option de sa part, de ne pas tenir compte, pour la détermination de son résultat imposable, des gains et des pertes de change latents constatés à la clôture de l'exercice sur les créances correspondant à des prêts libellés en monnaie étrangère accordés à des filiales est subordonné, d'une part, à la condition que chaque prêt au titre duquel l'option est exercée soit d'une durée initiale d'au moins trois ans et, d'autre part, à la condition que ce prêt ait effectivement bénéficié à la filiale étrangère pendant au moins trois ans. La première de ces deux conditions s'apprécie à la date de l'octroi du prêt et indépendamment de celle tenant à la durée effective du prêt.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(groupe de sociétés\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(BIC\)](#)

30. Exit Tax : l'application rétroactive de l'exit tax aux transferts du domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union, réalisés à compter de la date de l'allocution du Ministre, porte atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique (CE, 5 fév. 2025)

Les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts qui prévoient d'imposer les plus-values latentes en cas de transfert du domicile fiscal dans un autre Etat de l'Union même si elles n'ont pas encore effectivement été réalisées ainsi que de mettre un terme au report de l'imposition des plus-values réalisée antérieurement, sans exiger, lors du transfert de la résidence fiscale, le recouvrement immédiat

de l'imposition due ni assortir cette dispense de la constitution de garanties, ne sont pas contraires à la liberté d'établissement dès lors que la restriction qu'elles apportent à cette liberté est justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général, reconnue par le droit de l'Union, tenant à la nécessité de préserver le pouvoir d'imposition de la France, et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il en résulte que l'imposition des plus-values latentes et en report d'imposition sur le fondement des dispositions de l'article 167 bis du CGI doit être regardée comme régie par le droit de l'Union. Dès lors, est opérant le moyen tiré de ce qu'une imposition établie en application de ces dispositions porterait atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

La date d'application des dispositions de l'article 167 bis du CGI correspondant à celle d'une allocution du ministre du budget faisant état d'une réflexion en cours sur l'appréhension du revenu du contribuable s'expatriant pour échapper à la taxation d'une plus-value, tout en rappelant qu'aucune décision n'avait été prise et que le projet de loi à venir ferait l'objet de concertations et de réflexions. De tels propos, eu égard à leur caractère prospectif, ne peuvent être regardés comme annonçant le rétablissement d'une imposition des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France.

Par suite, l'application des dispositions de l'article 167 bis du CGI aux transferts du domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union, réalisés à compter de la date de cette allocution et jusqu'à la date de l'adoption du projet de loi de finances rectificative, à laquelle les contribuables ont eu connaissance du dispositif tel qu'adopté par le conseil des ministres et soumis à la discussion parlementaire, doit être regardée comme portant atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

[Sur le même thème :](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus imposables\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(plus-values\)](#)

31. L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ne fait pas obligation à l'administration fiscale de mentionner dans l'AMR les textes du code général des impôts dont il est fait application (Com., 12 fév. 2025)

Il résulte de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales que l'avis de mise en recouvrement (AMR) prévu à l'article L. 256 du même code, qui doit indiquer le montant des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis et, lorsqu'il est consécutif à une procédure de rectification, faire référence à la proposition de rectification et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications, doit permettre au contribuable de connaître les moyens de droit et de fait permettant d'apprécier le bien-fondé de l'imposition réclamée et d'identifier précisément la dette fiscale mise en recouvrement.

L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ne fait en revanche pas obligation à l'administration fiscale de mentionner dans l'AMR les textes du code général des impôts dont il est fait application.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(calcul et paiement\)](#)

32. Parution de la loi de finances pour 2025 (Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025)

La loi de finances pour 2025 est parue au Journal officiel.

33. Parution d'un arrêté portant relèvement des seuils applicables au relevé des frais généraux (Arrêté du 28 janv. 2025)

Un arrêté, portant relèvement des seuils applicables au relevé des frais généraux, est paru au Journal officiel.

RESTRUCTURATIONS

34. Effets de la procédure d'insolvabilité d'une société étrangère sur une instance en cours devant une juridiction française (Com., 5 fév. 2025)

Aux termes de l'article 18 du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité d'un débiteur sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel l'instance est en cours ou dans lequel le tribunal arbitral a son siège.

Il résulte de l'article L. 622-21, I, du Code de commerce que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance est née avant le jugement d'ouverture et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. Selon l'article L. 622-22 du Code de commerce, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Doit être censurée une cour d'appel qui, après avoir relevé que la société débitrice avait été condamnée à payer au fournisseur la somme de 156 934 euros au titre de factures impayées par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 21 janvier 2019 frappé d'appel et que, le 27 avril 2021, le tribunal de commerce de Sintra (Portugal) avait prononcé la faillite de cette société, a confirmé cette condamnation, alors que la créance du fournisseur était née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite de la société débitrice de sorte que l'instance interrompue devant elle ne pouvait reprendre qu'après la déclaration de cette créance à la procédure d'insolvabilité selon les règles de droit portugais et tendre qu'à sa fixation au passif de cette procédure.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

[Redressement et liquidation \(instances en cours\)](#)

35. Même lorsqu'il met en oeuvre la procédure d'établissement de l'impôt après l'ouverture, le comptable public bénéficie du délai allongé de l'art. L. 622-24, al. 4, C. com. (Com., 5 fév. 2025)

Le comptable public bénéficie, même lorsqu'il met en oeuvre la procédure administrative d'établissement de l'impôt postérieurement au jugement d'ouverture, du délai allongé prévu par l'article L. 622-24, alinéa 4, du code de commerce, qui expire au jour du dépôt par le liquidateur de son compte-rendu de fin de mission au greffe.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(déclaration des créances\)](#)

36. **Le sort du liquidateur n'est pas aggravé lorsque, sur son appel aux fins d'augmenter la durée d'interdiction de gérer, la cour la réduit sans appel incident du dirigeant (Com., 5 fév. 2025)**

Le sort du liquidateur n'est pas aggravé lorsque, sur son appel formé aux fins d'augmenter la durée de la mesure d'interdiction de gérer prononcée par les premiers juges, la cour d'appel réduit cette durée en l'absence d'appel incident du dirigeant.

[Sur le même thème :](#)
[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

37. **Bail commercial : la suspension des effets d'une clause résolutoire peut être décidée par le juge quel que soit le manquement à ses obligations reproché au locataire (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2025)**

Il résulte de l'article L. 145-41, alinéa 2, du code de commerce que la suspension des effets d'une clause résolutoire peut être décidée par le juge, quel que soit le manquement à ses obligations reproché au locataire.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de délai avec suspension des effets de la clause résolutoire, retient que l'article L. 145-41, alinéa 2, du code de commerce ne peut trouver à s'appliquer qu'en cas de résiliation du bail pour non-paiement des loyers ou des charges, et que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le commandement délivré visait simplement l'obligation de reprendre l'activité et que c'est de ce chef qu'il a produit son effet résolutoire.

[Sur le même thème :](#)
[Bail commercial \(clause résolutoire\)](#)

38. **Construction : lorsqu'elle est demandée, la réception judiciaire doit être prononcée à la date à laquelle l'ouvrage est en état d'être reçu et elle peut être assortie de réserves (Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2025)**

Lorsqu'elle est demandée, la réception judiciaire doit être prononcée à la date à laquelle l'ouvrage est en état d'être reçu et elle peut être assortie de réserves. Ces réserves correspondent aux désordres dont il est établi qu'ils étaient alors apparents pour le maître de l'ouvrage.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui prononce une réception sans l'assortir de réserves, au motif que le maître de l'ouvrage n'avait formulé aucune remarque ou observation à la date à laquelle l'ouvrage était en état d'être reçu ni à la date à laquelle il avait payé les travaux.

[Sur le même thème :](#)
[Construction \(réception de l'ouvrage\)](#)

39. **VEFA : l'action de l'acquéreur fondée sur un manquement du vendeur à son obligation d'information et de conseil relève de l'art. 1642-1 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2025)**

Ayant constaté que les acquéreurs sollicitaient, en raison d'un manquement du vendeur en l'état futur d'achèvement à son obligation d'information et de conseil, l'indemnisation du préjudice lié à la modification en cours de travaux de la place de stationnement extérieure, qui n'était pas aux dimensions

convenues, puis retenu que ce préjudice résultait d'une non-conformité contractuelle d'un des lots découverte par les acquéreurs après la livraison et que la réparation d'une non-conformité apparente, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, pouvait être réalisée en nature, par équivalent ou par l'octroi d'un dédommagement du préjudice qu'elle entraîne, une cour d'appel en a exactement déduit que, l'action en indemnisation des acquéreurs relevant de la garantie prévue à l'article 1642-1 code civil, exclusive de l'application de la responsabilité contractuelle de droit commun, elle était irrecevable pour forclusion pour avoir été engagée plus d'un an après l'ordonnance désignant l'expert judiciaire.

Sur le même thème :

[Vente d'immeuble à construire](#)
[Construction \(responsabilités\)](#)

- 40. Vente immobilière : exigences requises pour qu'une clause exclue la garantie du vendeur à raison des servitudes non apparentes et non déclarées lors de la vente (Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2025)**

Cf. brève n° 9.

Sur le même thème :

[Vente immobilière \(généralités\)](#)

- 41. Copropriété : conditions d'adoption d'une décision d'autorisation de travaux afférente à la fois aux parties communes générales et aux parties communes spéciales (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2025)**

Lorsque le règlement de copropriété identifie des parties communes spéciales appartenant indivisément à certains copropriétaires, ceux-ci n'ont le pouvoir de prendre seuls que les décisions les concernant exclusivement.

Il en résulte que, lorsqu'une décision d'autorisation de travaux est afférente à la fois aux parties communes générales et aux parties communes spéciales, cette décision doit être adoptée par l'assemblée générale réunissant les copropriétaires des parties communes générales.

Sur le même thème :

[Copropriété \(parties communes ou privatives\)](#)
[Copropriété \(assemblée générale\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

- 42. Pratiques anticoncurrentielles : inconvénientionalité d'une réglementation nationale relative à la cession à un prestataire de services juridiques des droits à réparation des personnes lésées (CJUE, 28 janv. 2025)**

L'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 2, point 4, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4 de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, ainsi que l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'interprétation d'une réglementation nationale qui a pour effet d'empêcher les personnes prétendument lésées par une infraction au droit de la concurrence de céder leurs droits à réparation à un prestataire de services juridiques pour que celui-ci les fasse valoir, de manière groupée,

dans le cadre d'une action en dommages et intérêts qui ne fait pas suite à une décision définitive et contraignante, notamment en ce qui concerne l'établissement des faits, d'une autorité de concurrence constatant une telle infraction, pour autant que :

- le droit national ne prévoit aucune autre possibilité de regroupement des prétentions individuelles de ces personnes lésées qui soit de nature à assurer le caractère effectif de l'exercice de ces droits à réparation, et que
- l'exercice d'une action en dommages et intérêts individuelle s'avère, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, impossible ou excessivement difficile pour lesdites personnes, avec la conséquence de les priver de leur droit à une protection juridictionnelle effective.

À défaut de pouvoir procéder à une interprétation de cette réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, ces dispositions de droit de l'Union imposent au juge national de laisser ladite réglementation nationale inappliquée.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(réparation\)](#)

43. [Pratiques anticoncurrentielles : inconventionnalité d'une réglementation nationale relative aux modalités de communication des griefs par l'autorité \(CJUE, 30 janv. 2025\)](#)

L'article 4, paragraphe 5, et l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, ainsi que l'article 102 TFUE, lus à lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, lors d'une procédure visant la constatation d'une pratique anticoncurrentielle menée par une autorité nationale de concurrence, d'une part, impose à cette autorité d'ouvrir la phase d'instruction contradictoire de cette procédure par la communication des griefs à l'entreprise concernée dans un délai de 90 jours à compter du moment où elle a connaissance des éléments essentiels de l'infraction alléguée, ceux-ci étant susceptibles de se limiter au premier signalement de cette dernière, et, d'autre part, sanctionne la méconnaissance de ce délai par l'annulation intégrale de la décision finale de ladite autorité à l'issue de la procédure d'infraction ainsi que par la déchéance du pouvoir de cette dernière d'ouvrir une nouvelle procédure d'infraction concernant la même pratique.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

44. [Pratiques anticoncurrentielles : présomption d'influence déterminante de la mère sur la filiale et compétence juridictionnelle en matière de responsabilité solidaire \(CJUE, 13 fév. 2025\)](#)

L'article 8, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, en cas de demandes tendant à ce qu'une société mère et sa filiale soient solidairement condamnées à réparer le préjudice subi en raison de la commission, par la filiale, d'une infraction aux règles de concurrence, la juridiction du domicile de la société mère saisie de ces demandes se fonde, pour établir sa compétence internationale, sur la présomption selon laquelle, lorsqu'une société mère détient directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale ayant commis une infraction aux règles de concurrence, elle exerce une influence déterminante sur cette filiale, pour autant que les défendeurs

ne soient pas privés de la possibilité de se prévaloir d'indices probants suggérant soit que cette société mère ne détenait pas directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de ladite filiale, soit que cette présomption devrait néanmoins être renversée.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(réparation\)](#)

45. Aides d'Etat : conventionnalité d'une législation nationale permettant de récupérer l'aide auprès d'une entreprise autre que le bénéficiaire identifié dans la décision de la Commission (CJUE, 16 janv. 2025)

L'article 108 et l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, les articles 16 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE], ainsi que les articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que, dans la situation où une décision de la Commission européenne ordonne la récupération d'une aide d'Etat auprès d'un bénéficiaire qu'elle identifie, ils ne s'opposent pas à une législation nationale en vertu de laquelle les autorités nationales compétentes, dans le cadre de leur mission d'exécution de cette décision, peuvent ordonner la récupération de cette aide auprès d'une autre entreprise en raison de l'existence d'une continuité économique entre cette dernière et le bénéficiaire de l'aide identifié dans ladite décision.

[Sur le même thème :](#)

[Aide d'Etat](#)

46. La cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des décisions rendues par les juridictions spécialisées sur le fondement de l'art. L. 442-1 C. com. (Com., 29 janv. 2025)

La règle d'ordre public découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2, du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 de ce code, devenu l'article L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir (Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-15.378, publié).

Il en résulte que la cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des décisions rendues par lesdites juridictions.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques restrictives \(généralités\)](#)

47. Délais de paiement : une clause fixant un délai supérieur à 60 jours civils ne peut être unilatéralement déterminée par le débiteur (CJUE, 6 fév. 2025)

L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprété en ce sens que l'expression « expressément stipulé autrement par contrat » s'oppose à ce qu'une clause contractuelle fixant un délai de paiement supérieur à 60 jours civils soit unilatéralement déterminée par le débiteur, à moins qu'il puisse être établi, compte tenu de l'ensemble des documents contractuels et des clauses contenues dans ce contrat, que les parties audit contrat ont exprimé leur volonté concordante d'être liées précisément par la clause concernée.

[Sur le même thème :](#)

[Délais et retards de paiement dans les transactions commerciales](#)

48. **Production d'éléments couverts par le secret des affaires aux fins de prouver des faits allégués de concurrence déloyale (Com., 5 fév. 2025)**

Cf. brève n° 7.

Sur le même thème :

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

49. **Agent commercial : l'indemnité de fin de contrat n'a pas à tenir compte des circonstances postérieures à la cessation telles que la conclusion d'un nouveau contrat visant la même clientèle (Com., 29 janv. 2025)**

Selon l'article L.134-12, alinéa 1^{er}, du code de commerce, en cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

Il en résulte que la cessation du contrat d'agence commerciale donne droit à réparation du préjudice résultant, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune. Il n'y a donc pas lieu, aux fins d'évaluer ce préjudice, de tenir compte des circonstances postérieures à la cessation du contrat telles que la conclusion par l'agent d'un nouveau contrat en vue de prospection la même clientèle pour un autre mandant.

Sur le même thème :

[Agent commercial \(fin du contrat\)](#)

AGROALIMENTAIRE

50. **Notion de scission au sens des dispositions relatives à la politique agricole commune (CJUE, 13 fév. 2025)**

L'article 33, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, doit être interprété en ce sens que la notion de « scission », au sens de ces dispositions, couvre une situation dans laquelle des opérations juridiques connexes intervenues entre plusieurs agriculteurs au cours de la période de référence, incluant une cession de parts sociales et de surfaces agricoles cultivées, ont pour effet que le patrimoine initial d'un agriculteur et l'ensemble de ces surfaces sont attribués à deux nouveaux agriculteurs distincts, même lorsqu'une telle situation ne constitue pas une « scission » au sens

du droit des sociétés de l'Union, notamment de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2019, modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

[Sur le même thème :](#)
[Politique agricole commune](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

51. **Données personnelles : le terme « entreprise » figurant à l'art. 83, § 4 à 6, du RGPD correspond à la notion « d'entreprise » au sens des art. 101 et 102 TFUE (CJUE, 13 fév. 2025)**

L'article 83, paragraphes 4 à 6, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lu à la lumière du considérant 150 de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le terme « entreprise », figurant à ces dispositions, correspond à la notion d'« entreprise », au sens des articles 101 et 102 TFUE, de sorte que, lorsqu'une amende pour violation du règlement 2016/679 est imposée à un responsable du traitement de données à caractère personnel, qui est ou fait partie d'une entreprise, le montant maximal de l'amende est déterminé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise. La notion d'« entreprise » doit également être prise en compte afin d'apprécier la capacité économique réelle ou matérielle du destinataire de l'amende et ainsi vérifier si l'amende est à la fois effective, proportionnée et dissuasive.

[Sur le même thème :](#)
[Données personnelles \(généralités\)](#)

52. **Services de communications électroniques : notion de « durée d'engagement initial » au sens de l'art. 30, § 5, Dir. 2002/22 (CJUE, 13 fév. 2025)**

L'article 30, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que la notion de « durée d'engagement initiale » figurant à cette disposition vise tant la durée du premier contrat conclu entre un consommateur et un fournisseur de services de communications électroniques que celle d'un contrat subséquent conclu entre les mêmes parties, de telle sorte que ce contrat subséquent ne peut pas imposer de durée d'engagement excédant 24 mois, y compris lorsqu'il a été signé et mis à exécution avant l'expiration du premier contrat.

[Sur le même thème :](#)
[Réseau de communications électroniques](#)

53. **IA : lignes directrices de la Commission européenne sur les pratiques interdites (Com. européenne, 4 fév. 2025)**

La Commission publie les lignes directrices sur les pratiques interdites en matière d'intelligence artificielle (IA) telles que définies par le règlement UE 2024/1689 établissant des règles harmonisées en matière

d'intelligence artificielle (règlement sur l'IA), en indiquant qu'elles donnent un aperçu des pratiques d'IA jugées inacceptables en raison de leurs risques potentiels pour les valeurs européennes et les droits fondamentaux.

54. IA : lignes directrices de la Commission européenne sur la définition des systèmes d'IA (Com., européenne, 6 fév. 2025)

La Commission publie des lignes directrices sur la définition des systèmes d'IA, destinées à faciliter l'application des dispositions du règlement sur l'IA.

55. IA : déclaration commune de différentes autorités de protection des données (CNIL, 11 fév. 2025)

La CNIL rappelle que, lors du Sommet pour l'action sur l'IA à Paris (6-11 février 2025), les autorités de protection des données australienne, coréenne, irlandaise, française et du Royaume-Uni ont signé une déclaration commune pour réaffirmer leur engagement à mettre en place une gouvernance des données favorisant une IA innovante et protectrice de la vie privée.

56. IA : deux nouvelles recommandations de la CNIL (CNIL, 7 fév. 2025)

La CNIL publie deux nouvelles recommandations pour un usage de l'IA respectueux des données personnelles, en indiquant que ces recommandations confirment que les exigences du RGPD sont suffisamment équilibrées pour appréhender les spécificités de l'IA.

57. IA : rapport scientifique international sur la sécurité de l'IA avancée (The International Scientific Report on the Safety of Advanced AI, Janv. 2025)

Le rapport scientifique international sur la sécurité de l'IA avancée, établi par un groupe de 96 experts en IA, en ce compris un groupe consultatif international d'experts nommés par 30 pays, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union européenne (UE) et l'Organisation des Nations unies (ONU), a été publié.

58. CNIL : bilan des sanctions et actions correctrices pour 2024 (CNIL, 5 fév. 2025)

La CNIL publie le bilan des sanctions et actions correctrices qu'elle a prononcées en 2024. Elle indique que cette année 2024 est marquée par une forte augmentation de l'ensemble des mesures correctrices prononcées par la CNIL, le nombre de sanctions ayant doublé et les mises en demeure et rappels aux obligations légales étant en constante hausse.

59. CNIL : un guide sur les analyses d'impact des transferts des données (CNIL, 31 janv. 2025)

La CNIL publie la version finale de son guide sur les analyses d'impact des transferts des données, destiné à accompagner les organismes qui transfèrent des données en dehors de l'Espace économique européen.

SOCIAL

60. Le juge saisi par un salarié de faits allégués de discrimination n'est pas tenu d'ordonner d'office une mesure d'instruction (Soc., 5 fév. 2025)

Selon l'article L. 1134-1 du code du travail, lorsque le salarié présente plusieurs éléments de fait constituant selon lui une discrimination directe ou indirecte, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments pris dans leur ensemble laissent supposer l'existence d'une telle discrimination et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il ne saurait être reproché à la cour d'appel de ne pas avoir ordonné une mesure d'instruction qui ne lui était pas demandée, en sorte qu'en n'ordonnant pas d'office la production forcée de pièces, elle n'a méconnu ni les dispositions de l'article L. 1134-1, alinéa 3, du code du travail, ni celles de l'article 144 du code de procédure civile, qui donnent au juge la simple faculté d'ordonner une mesure d'instruction, ni le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

61. Présomption simple de justification de la différence de traitement opérée par un accord négocié et signé par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (Soc., 5 fév. 2025)

Les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise opérées par un accord de substitution négocié et signé, en application de l'article L. 2261-14 du code du travail, par les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'ensemble de cette entreprise et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

La différence de traitement résultant du maintien, par un accord de substitution, au profit des seuls anciens salariés du site de la société absorbée qui bénéficiaient de cet avantage à la date d'effet de cet accord ou qui en avaient bénéficié antérieurement, de l'indemnisation de leurs frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail, n'est pas étrangère à toute considération de nature professionnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

62. Nullité du licenciement d'une salariée en état de grossesse prononcé pour faute grave par le directeur d'une association non titulaire d'une délégation à cet effet (Soc., 12 fév. 2025)

Il résulte de l'article L. 1225-4 du code du travail qu'à peine de nullité, hors période de suspension du contrat de travail auquel une salariée a droit au titre du congé de maternité et des congés payés pris immédiatement après le congé de maternité, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui, pour retenir la nullité du licenciement, constate que celui-ci a été prononcé pour faute grave par le directeur de l'association qui n'avait pas reçu délégation à cet effet par le conseil d'administration lequel exerçait, selon les dispositions statutaires, la fonction d'employeur.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(salariée en état de grossesse\)](#)

[Licenciement \(nullité\)](#)

63. L'exercice du droit de grève suspend l'exécution du contrat de travail pendant toute sa durée et délivre l'employeur de son obligation de payer le salaire (Soc., 5 fév. 2025)

L'exercice du droit de grève suspend l'exécution du contrat de travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail résultant de l'exercice de ce droit, en sorte que l'employeur est délivré de l'obligation de payer le salaire, peu important que, pendant cette période, le salarié n'ait eu normalement aucun service à assurer.

Sur le même thème :

[Droit de grève](#)

[Contrat de travail \(suspension\)](#)

64. Entrave à l'exercice du droit de grève portant atteinte à la communauté de travail et à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 5 fév. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'entrave à l'exercice du droit de grève résultant d'une retenue sur salaire illicite faite à un salarié porte atteinte à la communauté de travail au sein de l'entreprise et cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Sur le même thème :

[Droit de grève](#)

[Contrat de travail \(suspension\)](#)

65. Seul le salarié peut se prévoir de la méconnaissance du principe selon lequel, hors l'art. L. 1224-1 C. trav., le transfert du contrat de travail suppose son accord exprès (Soc., 5 fév. 2025)

Le principe selon lequel, lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas réunies, le transfert du contrat de travail du salarié ne peut s'opérer qu'avec son accord exprès, ayant été édicté dans le seul intérêt du salarié, sa méconnaissance ne peut être invoquée que par celui-ci, de sorte que l'entreprise entrante ne peut se prévaloir de l'absence de signature de l'avenant qui lui a été proposé pour s'opposer à la continuité du contrat de travail.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(transfert\)](#)

66. Prescription biennale de l'action en paiement d'une indemnité de requalification d'un CDD en CDI (Soc., 12 fév. 2025)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action en paiement d'une indemnité de requalification, qui porte sur l'exécution du contrat de travail, est soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du code du travail. Lorsque la requalification est prononcée en raison du motif de recours au contrat à durée déterminée énoncé au contrat, la

prescription a pour point de départ le terme du contrat à durée déterminée ou, en cas de succession de contrats à durée déterminée, le terme du dernier contrat.

Sur le même thème :

[Contrat de travail à durée déterminée \(requalification\)](#)

[Prescription biennale \(code du travail\)](#)

67. Prescription annale de l'action en paiement des indemnités de rupture dans le cadre de la requalification d'un CDD en CDI (Soc., 12 fév. 2025, même arrêt que ci-dessus)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, les demandes en paiement d'une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts en raison d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, fussent-elles consécutives à la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, sont soumises à la prescription de l'article L. 1471-1, alinéa 2, du code du travail [douze mois à compter de la rupture] dès lors qu'elles portent sur la rupture du contrat de travail.

Sur le même thème :

[Contrat de travail à durée déterminée \(requalification\)](#)

[Prescription annale \(code du travail\)](#)

68. Point de départ de la prescription annale en cas de requalification de contrats de travail temporaire en CDI (Soc., 12 fév. 2025)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action tendant à faire juger que la rupture de la relation de travail, ultérieurement requalifiée en contrat à durée indéterminée, s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que les demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, qui portent sur la rupture du contrat de travail, sont soumises à la prescription annale de l'article L. 1471-1, alinéa 2, du code du travail.

Le point de départ de ce délai est le terme du dernier contrat de mission lorsque à cette date, l'entreprise de travail temporaire ne fournit plus de travail et ne paie plus les salaires et que l'entreprise utilisatrice cesse de faire travailler le salarié temporaire.

Sur le même thème :

[Travail temporaire](#)

[Prescription annale \(code du travail\)](#)

69. Inaptitude : dispense de recherche de reclassement en l'état d'une formule du médecin du travail équivalente à la mention prévue par l'art. L. 1226-2-1 C. trav. (Soc., 12 fév. 2025)

Doit être approuvé l'arrêt qui, constatant que le médecin du travail avait mentionné expressément que l'état de santé du salarié ne permettait pas de faire des propositions de reclassement au sein de l'entreprise filiale et *holding* et le rendait inapte à tout poste, retient que l'employeur est dispensé de rechercher un reclassement, la formule utilisée par le médecin du travail étant équivalente à la mention prévue par l'article L. 1226-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Sur le même thème :

[Inaptitude \(salarié\)](#)

70. CSE : point de départ et point d'arrivée du délai de contestation prévu à l'art. R. 2315-49 C. trav. (Soc., 5 fév. 2025)

Il résulte des articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du code du travail et 641 et 642 du code de procédure civile que, d'une part, le délai prévu par l'article R. 2315-49 du code du travail étant exprimé en jours, ce délai ne commence à courir qu'à compter du lendemain de la délibération ou de la notification qui fait courir chacun des recours prévus par l'article L. 2315-86 du même code, et ainsi de la délibération recourant à une expertise si l'employeur entend contester la nécessité de celle-ci, de la désignation de l'expert si l'employeur entend contester le choix de l'expert, de la notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise et de la notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût, d'autre part, ledit délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures et, s'il s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sur le même thème :

Comité social et économique (CSE)

Représentation salariale

71. CHSCT : le juge judiciaire ne peut être saisi, en application de l'art. L. 4132-4 C. trav., que par l'inspecteur du travail (Soc., 12 fév. 2025)

La Cour de cassation est d'avis que le juge judiciaire ne peut être saisi, en application de l'article L. 4132-4 du code du travail [en l'occurrence dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017], que par l'inspecteur du travail, et que, si tel est le cas, le juge judiciaire peut se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent.

Sur le même thème :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (expertise)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.